

BULLETIN
DU DROIT DE LA MER

No 12

DECEMBRE 19 88

SEA · LE ·

La publication dans le Bulletin de renseignements sur les faits

mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucune reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies,

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction,
intégrale ou partielle, des données figurant dans le

TABLE DES MATIERES

Pages

A.	Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention au 31 décembre 1988	1
B.	Liste des ratifications par ordre chronologique et par groupes régionaux	7
	8

D.	Objections aux déclarations	8
1.	Australie	8
2.	Philippines	9

II.	INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	10
-----	--	----

TABLE DES MATIERES

Pages

1.	Enregistrement de la France, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques comme investisseurs	
<hr/>		
2.	Certificats d'enregistrement de la France, de l'Inde, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques délivrés par le Secrétaire général	35
B.	Rapport de la sixième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, Kingston, 24 août-12 septembre 1988	
<hr/>		
	New York, 15 août-2 septembre 1988	47
C.	Liste des membres, observateurs et participants de la Commission préparatoire, sixième session (Kingston et New York)	52
D.	Séminaire sur l'état des progrès des techniques d'exploitation minière des grands fonds marins (New York, 18 et 19 août 1988 ...	59
E.	Liste des documents du Bureau et de la sixième session de la Commission préparatoire	66
IV.	AUTRES INFORMATIONS	76
A.	Communiqué de la quatorzième Réunion du Comité permanent des ministres des affaires étrangères de la Communauté des Caraïbes, qui s'est tenue à Port of Spain les 20 et 21 mai 1988	76
B.	Plainte du Danemark contre la Norvège	77

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention au 31 décembre 1988

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>a/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Afghanistan		18/3/83	
Afrique du Sud*		5/12/84	
Albanie			
Algérie* <u>b/</u>	X	X	
Allemagne, République fédérale d'	X		
Angola*	X	X	
Antigua-et-Barbuda		7/2/83	
Arabie saoudite		7/12/84	
Argentine*		5/10/84	
Australie	X	X	
Autriche	X	X	
Bahamas	X	X	29/7/83
Bahreïn	X	X	30/5/85
Bangladesh	X	X	
Barbade	X	X	
Belgique*	X	5/12/84	
Belize	X	X	13/8/83
Bénin	X	30/8/83	
Bhoutan	X	X	
Birmanie	X	X	
Bolivie*		27/11/84	
Botswana	X	5/12/84	
Brésil* **	X	X	22/12/88
Bulgarie	X	X	
Burkina Faso	X	X	
Burundi	X	X	
Cameroun	X	X	19/11/85
Canada	X	X	

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE a/	CONVENTION RATIFIEE LE
Chili*	X	X	
Chine	X	X	
Chypre	X	X	12/12/88
Colombie	X	X	
Comores		6/12/84	
Congo	X	X	
Costa Rica*	X	X	
Côte d'Ivoire	X	X	26/3/84
Cuba* **	X	X	15/8/84
Danemark	X	X	
Djibouti	X	X	
Dominique		28/3/83	
Egypte**	X	X	26/8/83
El Salvador		5/12/84	
Emirats arabes unis	X	X	
Equateur	X		
Espagne*	X	4/12/84	
Etats-Unis d'Amérique	X		
Ethiopie	X	X	
Fidji	X	X	10/12/82
Finlande*	X	X	
France*	X	X	
Gabon	X	X	
Gambie	X	X	22/5/84
Ghana	X	X	7/6/83
Grèce*	X	X	
Grenade	X	X	
Guatemala		8/7/83	
Guinée*		4/10/84	6/9/85
Guinée-Bissau**	X	X	25/8/86
Guinée équatoriale	X	30/1/84	
Guyana	X	X	
Haïti	X	X	
Honduras	X	X	
Hongrie	X	X	

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE a/	CONVENTION RATIFIEE LE
Iles Salomon	X	X	
Inde	X	X	
Indonésie	X	X	3/2/86
Iran (République islamique d')*	X	X	
Iraq*	X	X	30/7/85
Irlande	X	X	
Islande**	X	X	21/6/85
Israël	X		
Italie*	X	7/12/84	
Jamahiriya arabe libyenne	X	3/12/84	
Jamaïque	X	X	21/3/83
Japon	X	7/2/83	
Jordanie	X		
Kampuchea démocratique		1/7/83	
Kenya	X	X	
Kiribati			2/5/86
Liban		7/12/84	
Libéria	X	X	
Liechtenstein		30/11/84	
Luxembourg*	X	5/12/84	
Madagascar		25/2/83	
Malaisie	X	X	
Malawi		7/12/84	
Maldives	X	X	
Mali*		19/10/83	16/7/85
Malte	X	X	
Maroc	X	X	
Maurice	X	X	
Mauritanie	X	X	
Mexique	X	X	18/3/83
Monaco	X	X	
Mongolie	X	X	
Mozambique	X	X	

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE a/	CONVENTION RATIFIEE LE
Nauru	X	X	
Népal	X	X	
Nicaragua*		9/12/84	
Niger	X	X	
Nigéria	X	X	14/8/86
Norvège	X	X	
Nouvelle-Zélande	X	X	
Oman*	X	1/7/83	
Ouganda	X	X	
Pakistan	X	X	
Panama	X	X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	
Paraguay	X	X	26/9/86
Pays-Bas	X	X	
Pérou	X		
Philippines* **	X	X	8/5/84
Pologne	X	X	
Portugal	X	X	
Qatar*		27/11/84	
République arabe syrienne			
République centrafricaine		4/12/84	
République de Corée	X	14/3/83	
République démocratique allemande*	X	X	
République démocratique populaire lao	X	X	
République dominicaine	X	X	
République populaire démocratique de Corée	X	X	
RSS de Biélorussie*	X	X	
RSS d'Ukraine*	X	X	
République-Unie de Tanzanie**	X	X	30/9/85
Roumanie*	X	X	
Royaume Uni de Grande Bretagne			
Rwanda	X	X	

ACTE FINAL

CONVENTION

CONVENTION

	ACTE FINAL	CONVENTION	CONVENTION
Saint-Siège	X		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	X	X	
Samoa	X	28/9/84	
Sao Tomé-et-Principe*		13/7/83	3/11/87
Sénégal	X	X	25/10/84
Seychelles	X	X	
Sierra Leone	X	X	
Singapour	X	X	
Somalie	X	X	
Soudan*	X	X	23/1/85
Sri Lanka	X	X	
Suède*	X	X	
Suisse	X	17/10/84	
Suriname	X	X	
Swaziland		18/1/84	
Tchad		X	
Tchécoslovaquie	X	X	
Thaïlande	X	X	
Togo	X	X	16/4/85
Tonga			
Trinité-et-Tobago	X	X	25/4/86
Tunisie	X	X	24/4/85
Turquie			
Tuvalu	X	X	
Union des Républiques socialistes soviétiques*	X	X	

B. Liste des ratifications par ordre chronologique
et par groupes régionaux

	<u>Date</u>	<u>Etat/entité</u>	<u>Groupe régional</u>
2.	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3.	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine
4.	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine
5.	18 avril 1983	Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)	Afrique
6.	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7.	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine
			Amérique latine

C. Déclaration faite lors de la ratification de la Convention

BRESIL

[Original : anglais]

"Conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement brésilien a déclaré que les dispositions de l'article 301 qui interdisent 'de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies' s'appliquent en particulier aux zones maritimes placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'Etat côtier.

I) Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, les dispositions de l'article 301 qui interdisent 'de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies' s'appliquent en particulier aux zones maritimes placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'Etat côtier.

II) Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, les dispositions de l'article 301 qui interdisent 'de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies' s'appliquent en particulier aux zones maritimes placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'Etat côtier.

Dans sa déclaration, la République des Philippines affirme que la Convention ne devra pas affecter les droits souverains des Philippines découlant de sa constitution, de sa législation nationale ou de tout traité

ne se considèrent pas tenues d'harmoniser leur législation avec les

dispositions de la Convention. Par une telle affirmation, les Philippines

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION

DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Δ Textes législatifs récemment adoptés par les Etats

et communiqués par les gouvernements

1. BRESIL

Extrait de la Constitution brésilienne concernant

(Adoptée le 5 octobre 1988)

CHAPITRE II
DE L'UNION

Article 20

Le domaine public de l'Union comprend :

- i. Toute propriété qui appartient actuellement à l'Union ou qui

1. Dans les conditions définies par la loi, les Etats, le District fédéral, les municipalités et les organes chargés de l'administration de l'Union reçoivent une partie des recettes provenant de l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel, des ressources provenant de la production d'électricité et des autres

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de

la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 FF à 15 000 FF 2/."

Art. 11. L'article 62 du code des douanes est ainsi rédigé :

"Art. 62. Les agents des douanes peuvent visiter tout navire en dessous de 1 000 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues

3. IRLANDE

MARITIME JURISDICTION (AMENDMENT) ACT, 1988*
(LOI DE 1988 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
SUR LA JURIDICTION MARITIME)

(LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DE 1950 SUR LA JURIDICTION MARITIME)

PARTIE III

1. Les références, dans tout texte législatif, à des zones et eaux marines situées à moins de trois milles, trois milles nautiques ou une lieue de la côte ou du rivage ainsi que les expressions apparentées seront considérées comme des

limite extérieure des mers territoriales.

3. 1) La présente loi peut être citée comme (Titre abrégé émanant de la loi intitulée "Maritime Jurisdiction (Amendment) Act" de 1988 (dénomination collective (et entrée en vigueur.

2) Les lois intitulées "Maritime Jurisdiction Acts" de 1959 et 1964 et la présente loi peuvent être réunies sous la dénomination "Maritime Jurisdiction Acts" de 1959 à 1988

3) La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1988.

MEMORANDUM EXPLICATIF ET FINANCIER

4. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

MER TERRITORIALE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROCLAMATION DU PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Selon le droit international, les Etats côtiers peuvent exercer leur souveraineté et leur juridiction sur leur mer territoriale.

La mer territoriale des Etats-Unis est la zone maritime qui s'étend au-delà du

leur souveraineté et leur juridiction; cette souveraineté et cette juridiction s'étendent également à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'aux

B. Traités

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT SALOMONIEN ET LE GOUVERNEMENT
AUSTRALIEN RELATIVES A CERTAINES FRONTIERES EN MER ET SUR

LES FONDS MARINS*

Le Gouvernement salomonien et le Gouvernement australien,

DESIREUX de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays,

CONSCIENTS de la nécessité de délimiter précisément et équitablement les zones maritimes sur lesquelles chacun des deux Etats exerce des droits souverains;

SE FONDANT sur les règles et principes pertinents du droit international et tenant compte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Le traité du large entre les récifs australiens et les récifs salomoniens dans

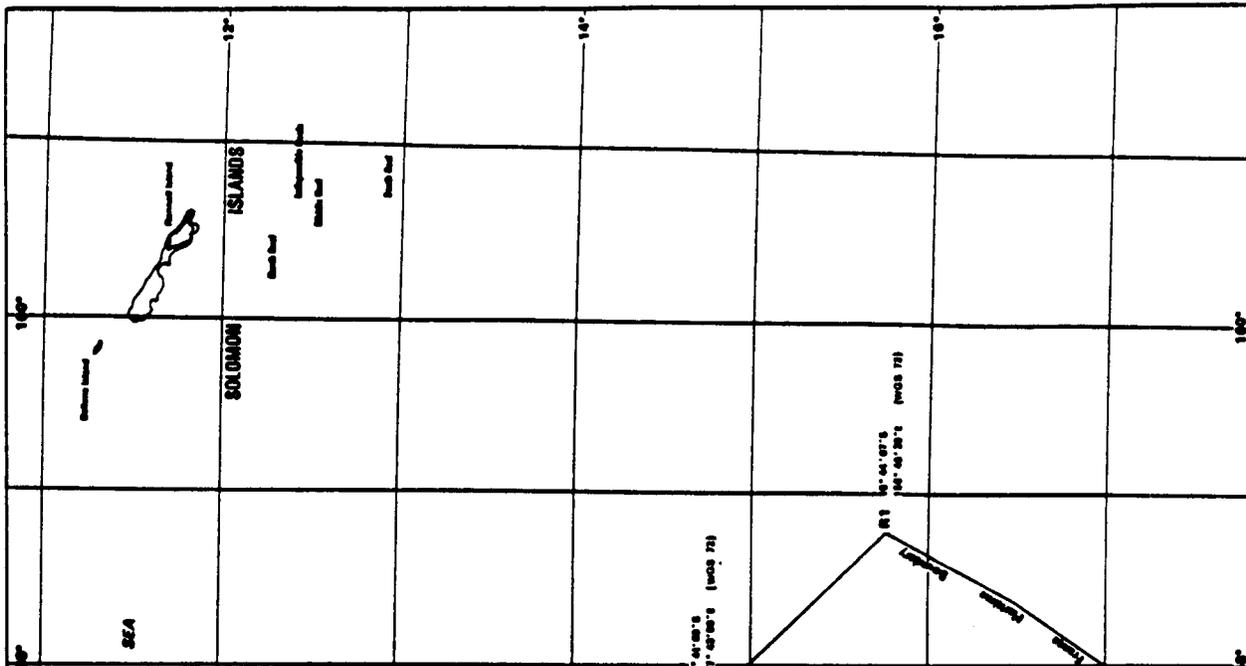
la mer de Corail, la ligne de démarcation entre la zone de pêche australienne et la zone économique exclusive des îles Salomon, ainsi qu'entre les zones du plateau continental sur lesquelles chaque Etat exerce des droits souverains conformément au

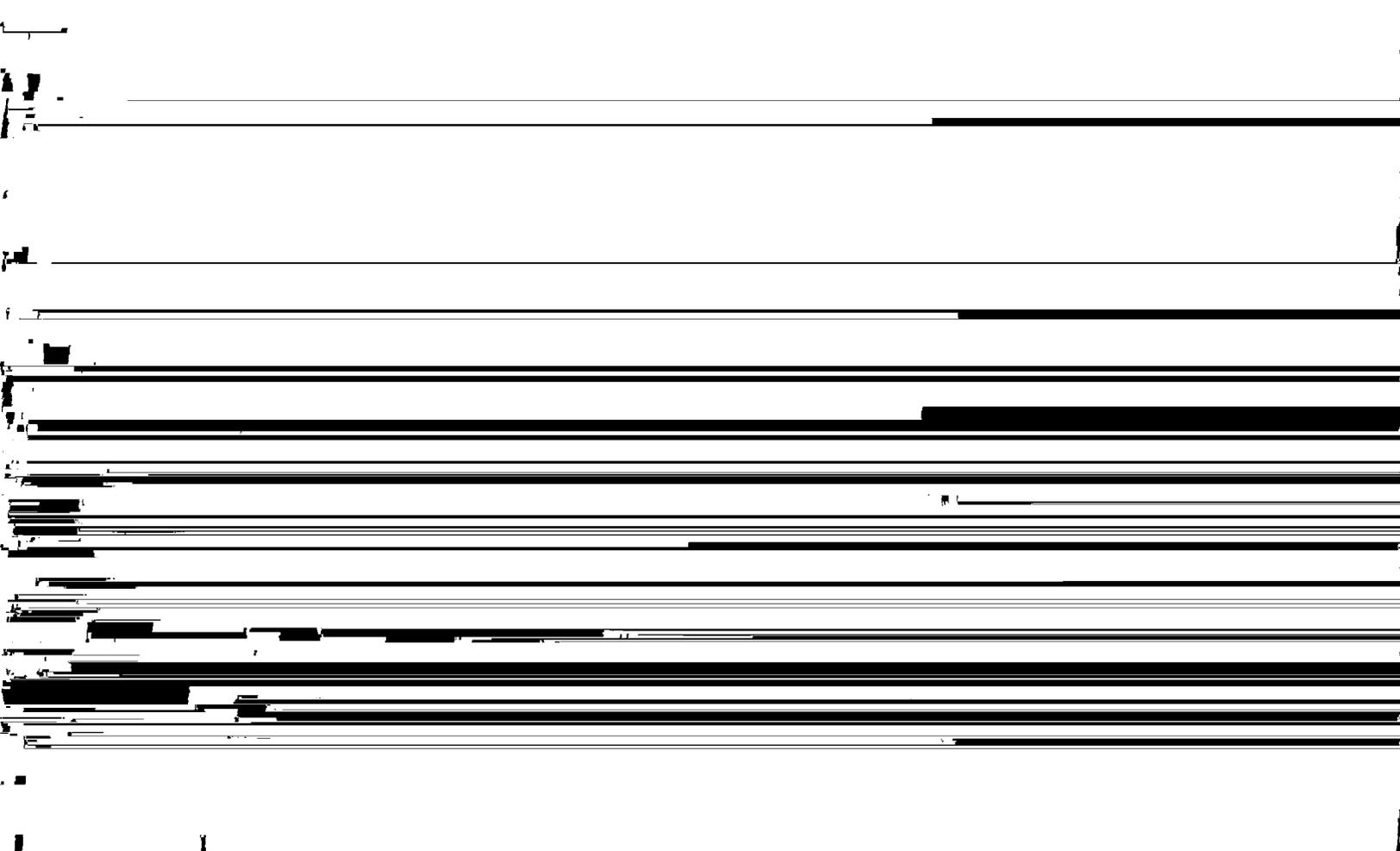
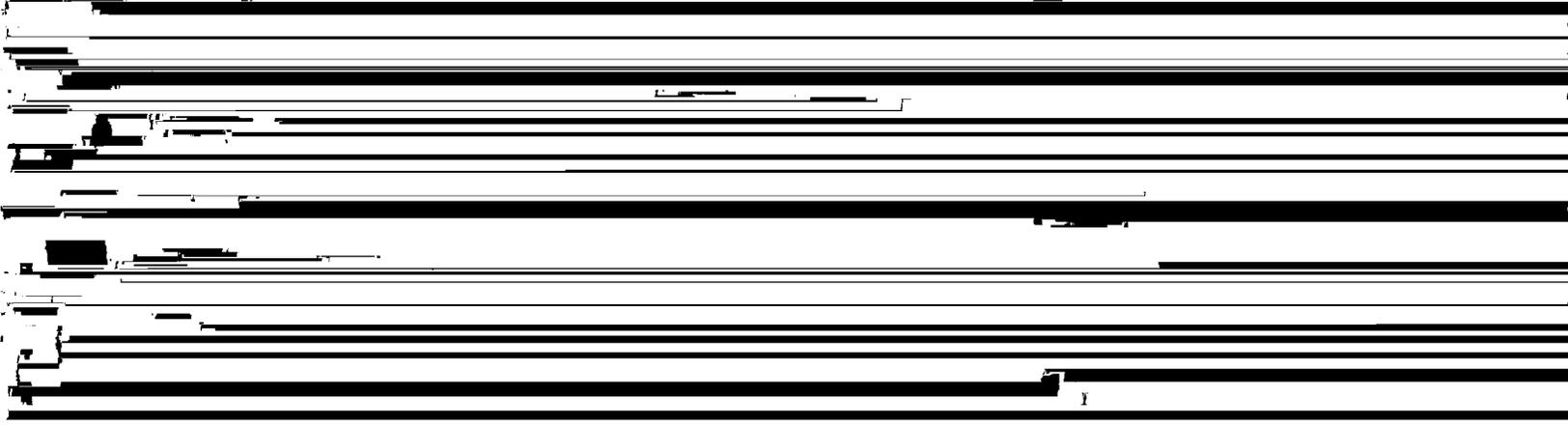
ARTICLE 2

Si une accumulation d'hydrocarbures liquides ou de gaz naturel, ou tout autre

accumulation ou de gaz naturel qui se trouve dans un puits de la zone est exploitée

FIGURE 1. The Approximate Location of the Islands of the Solomon Islands and the Boundaries of the Exclusive Economic Zone and Continental Shelf.





C. Résolution pertinente

RESOLUTION 43/18 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Réaffirmant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du
14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985, 41/34 du

5 novembre 1986 et 42/20 du 18 novembre 1987 relatives au droit de la mer,

Considérant que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la

Notant aussi avec satisfaction que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

Notant aussi que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa septième session ordinaire à Kingston du 27 février au 23 mars 1989 et de se réunir pendant l'été de 1989 3/,

développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin que se concrétisent pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Considérant que la Convention s'applique à toutes les utilisations à la

les ressources des océans et que toutes les activités y relatives du système des Nations Unies doivent être menées en conformité avec ses dispositions,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a pris une initiative importante en convoquant une réunion interinstitutions sur l'évolution internationale et régionale des affaires maritimes et du droit de la mer 4/,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Prenant note des activités menées en 1988 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet de la résolution 43/52 de l'Assemblée générale,

Les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de

l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. Demander à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. Demander également aux Etats de respecter les dispositions de la

Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

6. Demander en outre aux Etats de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet;

7. Note les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

15. Prie également le Secrétaire général d'établir, pour sa quarante-quatrième session, un rapport spécial sur les développements récents concernant la protection et la préservation du milieu marin, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Droit de la mer".

41e séance plénière
1er novembre 1988

D. Législation nationale relative à la Zone

1. ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaite communiquer à l'Organisation des Nations Unies les coordonnées de la licence d'exploration des ressources minérales solides des grands fonds marins situées dans la Zone

par le Ministre fédéral de l'Économie à ...

gewinnbare Rohstoffe (AMB) ...

En direction du nord	27	07° 20'	92° 10'
	28	07° 20'	91° 20'

En direction du sud	29	08° 00'	91° 20'
En direction de l'est	30	08° 00'	90° 40'
	31	08° 10'	90° 40'

En direction de l'est	32	08° 10'	90° 20'
En direction du sud	33	09° 00'	90° 20'
En direction de l'est	34	09° 00'	89° 50'
En direction du sud	35	09° 30'	89° 50'
En direction de l'est	36	09° 30'	89° 20'
En direction du nord	37	08° 20'	89° 20'
En direction de l'ouest	38	08° 20'	89° 50'
En direction du nord	39	08° 00'	89° 50'
En direction de l'ouest	40	08° 00'	90° 10'
En direction du nord	41	07° 50'	90° 10'

En direction de l'ouest	44	07° 30'	90° 50'
-------------------------	----	---------	---------

Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans (Etats-Unis)

Exploitation minière des grands fonds marins : approbation de l'ajustement du secteur minier attribué et publication des coordonnées ajustées.

ORIGINE : Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans, Département du commerce

OBJET : Avis d'approbation de l'ajustement du secteur visé par la Licence d'exploration minière des grands fonds marins et publication des coordonnées ajustées.

RESUME : En vertu du Deep Sea-Bed Hard Mineral Resources Act et du CFR, volume 15, titre 970, et à la demande des titulaires concernés, l'Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans (NOAA) a, le 22 février 1988, approuvé des rectificatifs apportés aux licences d'exploration USA-2 et USA-3 délivrées respectivement à la



Licence USA-3, délivrée à la société Ocean Mining Associates

A. Ajustement du secteur visé par la licence :

[La NOAA a publié les coordonnées]

conditions et restrictions de la délivrance de la licence d'exploitation ou prendra
toute autre mesure qu'elle jugera opportune et efficace.

Proposition de création d'une zone de référence intérimaire pour la

préservation de l'environnement :

La société Ocean Mining Associates (OMA) a présenté à la NOAA une demande de

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
b) 1	13° 00,0'	134° 00,0'
2	12° 50,0'	134° 00,0'
3	12° 50,0'	133° 50,0'
4	11° 11,6'	133° 50,0'
5	11° 11,6'	134° 04,0'
6	12° 30,0'	134° 04,0'
7	13° 30,0'	134° 15,0'
8	13° 00,0'	134° 15,0'
1	13° 00,0'	134° 00,0'
c) 1	11° 30,0'	131° 30,0'
2	11° 00,0'	131° 30,0'
3	11° 00,0'	132° 30,0'
4	10° 30,0'	132° 30,0'
5	10° 30,0'	133° 30,0'
6	11° 00,0'	133° 30,0'
7	11° 00,0'	133° 40,0'
8	11° 40,0'	133° 40,0'
9	11° 40,0'	132° 20,0'
10	11° 30,0'	132° 00,0'
1	11° 30,0'	131° 30,0'

2) Les nouveaux paragraphes b) et c) de l'article 5 des modalités,

~~conditions et restrictions concernant la licence prévoient une augmentation de la~~

zone d'exploitation du secteur visé dans la licence initiale. L'article 5 a été modifié comme suit :

5) Obligation de respecter la liberté de la haute mer

~~la zone d'exploitation de façon à ne pas~~

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
b) 1	12° 50,0'	132° 15,0'
2	12° 31,1'	132° 15,0'
3	12° 31,1'	133° 30,6'
4	12° 50,0'	133° 30,6'
1	12° 50,0'	132° 15,0'
c) 1	11° 50,0'	143° 37,9'
2	11° 00,0'	143° 37,9'
3	11° 00,0'	145° 00,0'
4	11° 50,0'	145° 00,0'
1	11° 50,0'	143° 37,9'

c) En cas d'infraction à l'esprit ou à la lettre de l'Accord du 14 août 1987 susmentionné, le Département d'Etat, agissant de son propre chef ou à la demande de

et en consultation avec la NOAA et tout titulaire s'estimant lésé, qu'une telle infraction a bien eu lieu. Si cette infraction s'avère avoir eu lieu, le Département d'Etat et la NOAA, en consultation avec le titulaire, s'efforceront de

III. INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMISSION PREPARATOIRE

Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du

Nations Unies sur le droit de la mer dans sa résolution I, a tenu sa sixième session ordinaire à Kingston du 14 mars au 8 avril 1988 et s'est réunie à New York du 14 août au 2 septembre 1988. Auparavant, le Bureau de la Commission préparatoire s'était réuni à New York du 7 au 18 décembre 1987 afin d'examiner les demandes présentées par la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et il a enregistré ces pays en tant qu'investisseurs pionniers, l'Inde ayant déjà été enregistrée le 17 août 1987.

Au total, 159 Etats ou entités avaient signé la Convention et, en vertu du paragraphe 2 de la résolution I, étaient devenus membres de la Commission préparatoire. En vertu de l'article 2 du règlement intérieur de la Commission, 15 Etats ou entités sont devenus observateurs, après avoir signé l'Acte final. Les autres Etats ou entités qui n'ont signé ni la Convention ni l'Acte final pourraient être invités à assister aux réunions de la Commission préparatoire en tant qu'observateurs.

"a) Sur la base des résultats des enquêtes et de l'analyse des données disponibles au stade actuel de la prospection et de l'exploration des nodules polymétalliques, il apparaît que les deux secteurs offrent des possibilités analogues du point de vue de la recherche de sites miniers compétitifs. La

b) La valeur commerciale estimative de l'ensemble des secteurs est de 50 millions de dollars.

2. CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DE LA FRANCE, DE L'INDE, DU JAPON
ET DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES DELIVRES
PAR LE SECRETAIRE GENERAL

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Je certifie par les présentes que

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

La résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sur les investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques,

La déclaration sur l'application de la résolution II, en date du 5 septembre 1986 et

La déclaration sur l'accord relatif à l'application de la résolution II, en date du 10 avril 1987, de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Ayant pris acte de ce que

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le 10 septembre 1987, la Convention des Nations Unies sur le droit de

L'INSTITUT FRANCAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER,

L'ASSOCIATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE RECHERCHE DES NODULES,

S'étant engagé à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite résolution II et des déclarations susmentionnées et

S'étant acquitté auprès de la Commission préparatoire du droit d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier,

EST ENREGISTRE EN QUALITE D'INVESTISSEUR PIONNIER

et s'est vu attribuer le secteur d'activités préliminaires défini dans le tableau de coordonnées joint au dossier susmentionné.

déclarations susmentionnées;

En vertu de la décision et de l'enregistrement susmentionnés,

L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, agissant pour

TABLEAU DE COORDONNEES

Les limites du secteur d'activités préliminaires sont constituées par une

Points

Points

1.	16° 00'	129° 18'	10.	13° 45'	131° 10'
2.	16° 00'	128° 35'	11.	14° 20'	131° 10'
3.	15° 30'	128° 35'	12.	14° 20'	131° 30'
4.	15° 20'	129° 18'	13.	14° 40'	131° 30'
1.	16° 00'	129° 18'	14.	14° 40'	132° 00'
			1.	15° 20'	132° 00'
1.	15° 20'	132° 00'			
2.	15° 20'	131° 00'	1.	9° 44' 56"	151° 00'
3.	15° 00'	131° 00'	2.	9° 44' 56"	149° 30'
4.	15° 00'	128° 35'	3.	8° 40'	149° 30'
5.	12° 50'	128° 35'	4.	8° 40'	140° 45'

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Je certifie par les présentes que,

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

La résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de

la mer sur les investissements préparatoires dans les activités préliminaires

La déclaration sur l'application de la résolution II, en date du

5 septembre 1986, et

La déclaration sur l'accord relatif à l'application de la résolution II, en date du 10 avril 1987, de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale

En vertu de la décision et de l'enregistrement susmentionnés,

exclusif de mener des activités préliminaires dans ledit secteur d'activités préliminaires conformément à ladite résolution II.

SIGNE DE MA MAIN et scellé du sceau officiel de l'Organisation des Nations Unies pour la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, et au nom de celle-ci, au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Ce jour, le 18 décembre 1987.

Le Secrétaire général

TABLEAU DE COORDONNEES

Les limites du secteur d'activités préliminaires sont constituées par une ligne reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude S</u>	<u>Longitude E</u>	<u>Points limites</u>	<u>Latitude S</u>	<u>Longitude E</u>
A1	10° 45'	73° 00'	A40	14° 00'	73° 30'
A2	10° 45'	74° 15'	A41	13° 45'	73° 30'
A3	10° 30'	74° 15'	A42	13° 45'	73° 45'
A4	10° 30'	74° 30'	A43	13° 30'	73° 45'
A5	10° 15'	74° 30'	A44	13° 30'	74° 30'
A6	10° 15'	75° 00'	A45	12° 30'	74° 30'
A7	10° 00'	75° 00'	A46	12° 30'	74° 45'
A8	10° 00'	76° 15'	A47	12° 15'	74° 45'
A9	10° 15'	76° 15'	A48	12° 15'	75° 00'
A10	10° 15'	75° 45'	A49	11° 45'	75° 00'
A11	10° 30'	75° 45'	A50	11° 45'	74° 30'
A12	10° 30'	76° 00'	A51	11° 15'	74° 30'
A13	10° 45'	76° 00'	A52	11° 15'	73° 45'
A14	10° 45'	75° 30'	A53	11° 45'	73° 45'
A15	11° 30'	75° 30'	A54	11° 45'	72° 45'
A16	11° 30'	76° 00'	A55	11° 15'	72° 45'
A17	11° 45'	76° 00'	A56	11° 15'	73° 00'
A18	11° 45'	76° 30'	A1	10° 45'	73° 00'
A19	13° 30'	76° 30'			
A20	13° 30'	76° 15'	A57	10° 45'	78° 30'
A21	13° 45'	76° 15'	A58	10° 30'	78° 30'
A22	13° 45'	76° 00'	A59	10° 30'	79° 15'
A23	14° 00'	76° 00'	A60	14° 00'	78° 45'

A25	16° 15'	75° 30'	A62	14° 00'	79° 00'
A26	16° 15'	75° 15'	A63	14° 00'	78° 45'
A27	15° 45'	75° 15'	A64	14° 30'	78° 45'

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Je certifie par les présentes que,

Conformément à

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

La résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sur les investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques,

La déclaration sur l'application de la résolution II, en date du

date du 10 avril 1987, de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Avant pris acte de ce que

EST ENREGISTRE EN QUALITE D'INVESTISSEUR PIONNIER

TABLEAU DE COORDONNEES

ligne reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude N</u>	<u>Longitude O</u>	<u>Points limites</u>	<u>Latitude N</u>	<u>Longitude O</u>
1.	11° 00'	149° 15'	22.	09° 22,5'	146° 00'
2.	11° 00'	148° 30'	23.	08° 45'	146° 00'
3.	10° 48,75'	148° 30'	24.	08° 45'	147° 44,8'
4.	10° 48,75'	147° 30'	25.	10° 00'	147° 44,8'
5.	11° 00'	147° 30'	26.	10° 00'	148° 30'
6.	11° 00'	147° 00'	27.	10° 15'	148° 30'
7.	10° 48,75'	147° 00'	28.	10° 15'	148° 30'
8.	10° 45'	146° 45'	29.	10° 45'	149° 30'
9.	11° 00'	146° 45'	30.	10° 45'	149° 15'
10.	11° 00'	146° 07,5'	1.	11° 00'	149° 15'
11.	11° 03,75'	146° 07,5'	1.	15° 39'	132° 55'
12.	11° 03,75'	145° 48,75'	2.	15° 39'	132° 00'
13.	10° 11,25'	145° 48,75'	3.	15° 45'	132° 00'
14.	10° 11,25'	146° 15'	4.	15° 45'	131° 00'
15.	10° 22,5'	146° 15'	5.	15° 20'	131° 00'
16.	10° 22,5'	146° 32'	6.	15° 20'	132° 00'
17.	10° 07,5'	146° 32'	7.	14° 40'	132° 00'
18.	10° 07,5'	146° 45'	8.	14° 17,4'	132° 48'
19.	09° 37,5'	146° 45'	9.	14° 17,4'	132° 55'
20.	09° 37,5'	146° 30'	1.	15° 39'	132° 55'
21.	09° 22,5'	146° 30'			

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Je certifie par les présentes que,

Conformément à

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

La résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sur les investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques,

La déclaration sur l'application de la résolution II, en date du 5 septembre 1986 et

La déclaration sur l'accord relatif à la zone économique exclusive

EST ENREGISTREE EN QUALITE D'INVESTISSEUR PIONNIER

déclarations susmentionnées;

En vertu de la décision et de l'enregistrement susmentionnés,

Youjmorgeologia en qualité d'investisseur pionnier, a le droit exclusif de mener des activités préliminaires dans ledit secteur d'activités préliminaires conformément à ladite résolution II.

SIGNE DE MA MAIN et scellé du sceau officiel de l'Organisation des Nations Unies pour la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du

TABLEAU DE COORDONNEES

Les limites du secteur d'activités préliminaires sont constituées par une ligne reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude N</u>	<u>Longitude O</u>	<u>Points limites</u>	<u>Latitude N</u>	<u>Longitude O</u>
1.	12° 31,10'	133° 30,60'	29.	14° 15'	128° 05'
2.	12° 50'	133° 30,60'	30.	14° 00'	128° 05'
3.	12° 50'	134° 00'	31.	14° 00'	128° 10'
4.	13° 00'	134° 00'	32.	13° 55'	128° 10'
5.	13° 00'	134° 35'	33.	13° 55'	128° 15'
6.	12° 00'	134° 35'	34.	13° 34,56'	128° 15'
7.	12° 00'	134° 22,648'	35.	13° 34,56'	128° 35'
8.	11° 30'	134° 22,648'	36.	13° 20,20'	128° 35'
9.	11° 30'	134° 45'	37.	13° 20,20'	130° 00'
10.	13° 30'	134° 45'	38.	13° 20'	130° 00'
11.	13° 30'	133° 50'	39.	13° 20'	131° 00'
12.	13° 34,805'	133° 50'	40.	13° 29'	131° 00'
13.	13° 34,805'	132° 00'	41.	13° 29'	132° 15'
14.	14° 40'	132° 00'	42.	12° 31,10'	132° 15'
15.	14° 40'	131° 30'	1.	12° 31,10'	133° 30,60'
16.	14° 20'	131° 30'			
17.	14° 20'	131° 10'	1.	10° 50'	143° 00'
18.	13° 45'	131° 10'	2.	11° 40'	143° 00'
19.	13° 45'	130° 00'	3.	11° 40'	142° 00'
20.	13° 55'	130° 00'	4.	11° 47,375'	142° 00'
21.	13° 55'	129° 10'	5.	11° 47,375'	141° 37'
22.	13° 58'	129° 10'	6.	12° 00'	141° 37'
23.	13° 58'	128° 35'	7.	12° 00'	141° 25,172'
24.	14° 45'	128° 35'	8.	11° 25'	141° 25,172'
25.	14° 45'	128° 12,50'	9.	11° 25'	141° 55'
26.	14° 37,50'	128° 12,50'	10.	10° 50'	141° 55'
27.	14° 37,50'	128° 09,13'	1.	10° 50'	143° 00'
28.	14° 15'	128° 09,13'			

B. Rapport de la sixième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, Kingston, 14 mars-8 avril 1988, New York, 15 août-2 septembre 1988

Commission plénière

La Commission préparatoire a concentré son attention sur les obligations

Le temps disponible n'a permis qu'un débat général sur un document de travail traitant de la création d'une commission des finances. Un accord général s'est dégagé sur le principe de la création d'un tel organe et sur les conditions à remplir par les membres. Cependant, certaines questions relatives à la composition

Les projections de la demande, de l'offre et du prix des métaux sont
~~les~~ présentées dans les Comptes rendus des Commissions spéciales 1 et 2 parce qu'elles

On a fait observer que l'aptitude de la Commission spéciale 2 à aboutir à des conclusions fermes et à présenter des recommandations concrètes propres à aider vraiment la future Entreprise et les Etats parties à la Convention dépend dans une large mesure de la manière dont les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs accomplissent de leurs obligations énoncées à l'article 12.

dépendent de la coopération étroite et constante des investisseurs pionniers et des Etats certificateurs.

Commission spéciale 3*

La Commission spéciale 3 procède à une première lecture détaillée du projet de règlement relatif au transfert des techniques établi par le Secrétariat

(LOS/PCN/SCN 3/WP.6 (1993-4))

La Commission a presque terminé l'examen de la question des procédures à

C. Liste des membres, observateurs et participants de la
Commission représentative

ETAT	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Afghanistan	M		M	
Albanie* d/				
Algérie	M	x	M	x
Allemagne, République fédérale d'	O	x	O	x
Angola	M	x	M	x
Antigua-et-Barbuda	M		M	
Arabie saoudite	M	x	M	x
Argentine	M	x	M	x
Australie	M	x	M	x
Autriche	M	x	M	x
Bahamas	M		M	
Bahrein	M		M	
Bangladesh	M	x	M	x

Kingston b/

New York c/

ETAT	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Chili	M	x	M	x
Chine	M	x	M	x
Chypre	M		M	
Colombie	M	x	M	x
Comores	M		M	
Congo	M		M	
Costa Rica	M	x	M	x
Côte d'Ivoire	M	x	M	x
Cuba	M	x	M	x
Danemark	M	x	M	x
Djibouti	M		M	
Dominique	M		M	
Egypte	M	x	M	x
El Salvador	M		M	x
Emirats arabes unis	M	x	M	x
Equateur	O	x	O	x
Espagne	M	x	M	x
Etats-Unis d'Amérique	O		O	
Ethiopie	M		M	
Fidji	M		M	
Finlande	M	x	M	x
France	M	x	M	x
Gabon	M	x	M	x
Gambie	M		M	
Ghana	M	x	M	x
Grèce	M	x	M	x
Grenade	M		M	
Guatemala	M		M	x
Guinée	M	x	M	
Guinée-Bissau	M		M	x
Guyana	M	x	M	
Haïti	M		M	
Honduras	M		M	
Hongrie	M	x	M	x

ETAT	Observateur	Participant	Observateur	Participant
Iles Salomon	M		M	
Inde	M	x	M	x
Indonésie	M	x	M	x
Iran (République islamique d')	M	x	M	x
Iraq	M	x	M	x
Irlande	M		M	
Islande	M		M	
Israël	M		M	
Italie	M	x	M	x
Jamahiriya arabe libyenne	M	x	M	x
Jamaïque	M	x	M	x
Japon	M	x	M	x
Jordanie	O		O	
Kampuchea démocratique	M		M	
Kenya	M	x	M	x
Kiribati*				
Koweït	M	x	M	x
Lesotho	M		M	
Liban	M		M	
Libéria	M	x	M	x
Liechtenstein	M		M	
Luxembourg	M		M	
Madagascar	M	x	M	x
Malaisie	M	x	M	x
Malawi	M		M	

Moldavie

ETAT	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Nauru	M		M	
Népal	M		M	
Nicaragua	M		M	x
Niger	M		M	
Nigéria	M	x	M	x
Norvège	M	x	M	x
Nouvelle-Zélande	M	x	M	x
Oman	M		M	x
Ouganda	M	x	M	x
Pakistan	M		M	
Panama	M	x	M	
Papouasie Nouvelle Guinée	M		M	
Pays-Bas	M	x	M	x
Pérou	O	x	O	x
Philippines	M	x	M	x
Pologne	M		M	x
Portugal	M	x	M	x
Qatar	M		M	x
République arabe syrienne*				
République centrafricaine	M		M	
République de Corée	M	x	M	x
République démocratique allemande	M	x	M	x
République démocratique				

ETAT	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Saint-Siège	O		O	
Saint-Vincent-et-Grenadines	M		M	
Samoa	M		M	
Sao Tomé-et-Principe	M		M	
Sénégal	M	x	M	x
Sierra Leone	M		M	
Singapour	M		M	
Somalie	M	x	M	x
Soudan	M	x	M	x
Sri Lanka	M	x	M	x
Suède	M	x	M	x
Suisse	M	x	M	x
Suriname	M	x	M	
Swaziland	M		M	
Tchad	M		M	
Tchécoslovaquie	M		M	
Thaïlande	M	x	M	x
Togo	M	x	M	x
Tonga*				
Trinité-et-Tobago	M	x	M	x
Tunisie	M		M	
Turquie*				
Tuvalu	M		M	
Union des Républiques socialistes soviétiques	M	x	M	x
Uruguay	M		M	x
Vanuatu	M	x	M	x
Venezuela	O	x	O	x
Viet Nam	M		M	x
Yémen	M		M	
Yémen démocratique	M		M	x
Yougoslavie	M	x	M	x
Zaïre	M	x	M	x
Zambie	M		M	

ETAT	Observateur	Participant	Observateur	Participant
------	-------------	-------------	-------------	-------------

Observateur conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Commission préparatoire :

Albanie				x
---------	--	--	--	---

AUTRES ENTITES

(conformément aux alinéas b), c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305)

Antilles néerlandaises	O		O	
Communauté économique européenne	M	x	M	x
Etats associés des Indes occidentales*				
Iles Cook	M		M	
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)	M	x	M	x
Nioué	M		M	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	O		O	

MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

African National Congress				
---------------------------	--	--	--	--

Organisation de libération

(Notes du tableau)

a/ Les Etats et autres entités qui sont membres de la Commission préparatoire ou ont le statut d'observateurs, tel que défini au paragraphe 2 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sont désignés par la lettre "M" (membres) ou la lettre "O" (observateurs). Les Etats ou entités désignés par un "x" ont participé à la session en tant qu'observateurs.

b/ Session tenue du 14 mars 1978 à Genève.

d/ Les Etats dont le nom est suivi d'un astérisque (*) n'ont signé ni la Convention ni l'Acte final.

D. Séminaire sur l'état des progrès des techniques
d'exploitation minière des grands fonds marins

(New York, 18 et 19 août 1988)

On prévoit que l'exploitation commerciale des ressources des fonds marins,
l'introduction semblait imminente dans les années 70, ne commencera pas avant

facteur important pour déterminer la zone d'exploitation commerciale. Les

12

techniques disponibles ne permettaient d'explorer qu'un kilomètre carré par heure, et des millions d'heures de travail ont été nécessaires pour

à une profondeur

de 6 000 mètres était utilisé pour prélever des échantillons. Tous les

Le chef du Département des ressources minérales marines du Ministère

de l'Énergie et des Ressources naturelles a déclaré au Séminaire que, quels que

Systèmes d'extraction des nodules de manganèse

Le système d'exploitation minière des grands fonds marins actuellement mis au

soudano-saoudienne. M. Bath a présenté un documentaire donnant des détails sur ce projet, qui avait pour objet d'étudier les sédiments à une profondeur de plus de 2 000 mètres afin de déterminer la nature des gisements de métaux ou de minéraux.

Répondant aux questions des participants au Séminaire, M. Bath a dit qu'en principe, Preussag serait disposée à extraire les ressources des fonds marins en tant que "société de services contractante", agissant pour le compte d'une organisation internationale ou d'un pays en développement.

Traitement des nodules de manganèse

On considère en général, comme cela a été admis par les participants, qu'environ 75 % de l'investissement initial dans une opération d'extraction commerciale seront consacrés à la partie du projet relative au traitement. Ces derniers ont également affirmé sans hésitation que les techniques de base pour le traitement des nodules de manganèse étaient disponibles et bien comprises.

Bruce McKean, qui travaille au Ministère canadien des mines, de l'énergie et des ressources, a déclaré qu'en fait, un grand nombre des brevets de base

~~concernant le traitement des nodules auraient déjà expiré au moment où~~

~~l'exploitation minière commencerait effectivement ce qui signifiait que la~~

technologie serait aisément accessible à tous. Il imaginait qu'il y aurait une forte concurrence entre de nombreux pays, tels que l'Union soviétique, la Finlande, la République fédérale d'Allemagne, la France, les Etats-Unis, le Canada et Cuba.

La rentabilité économique de l'exploitation minière des fonds marins
dépendrait d'autres facteurs que le simple cours des métaux, selon M. Preval.

C'est ainsi que, si la part de l'investissement total consacré au traitement était
réduite à 65 %, au lieu des 75 % envisagés, il pourrait être commercialement
rentable d'extraire les ressources de la mer. De même, l'introduction sur le

marché des métaux provenant des fonds marins ne devrait pas compromettre le

concept global prêt à être appliqué à l'échelle commerciale", a-t-il déclaré.
Pendant les deux dernières années, le Japon et l'Inde et étant donné

que les consortiums occidentaux ont indiqué qu'ils envisageraient sérieusement de reprendre leurs programmes de développement si le cours actuellement élevé du nickel se maintenait à un niveau soutenu au cours des trois prochaines années, M. Markussen prévoyait que l'exploitation commencerait entre les années 2000 et 2005.

La rentabilité de l'exploitation minière des fonds marins ne dépendait pas uniquement des facteurs déterminés par le marché, a-t-il ajouté. "Il y a une très

rentabilité qui pourrait être rentable d'un point de vue socio-économique" Toute

E. Liste des documents du Bureau et de la sixième session
de la Commission préparatoire

LOS/PCN/1987/CRP.19 Projet de décision du Bureau relatif à la demande
d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier

résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies
sur le droit de la mer
[16 décembre 1987]

LOS/PCN/1987/CRP.20 Projet de décision du Bureau relatif à la demande
d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier
présentée par le Gouvernement japonais, conformément à la
résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies

au sujet de la demande d'enregistrement en qualité
d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement de

conformément à la résolution II de la troisième Conférence
des Nations Unies sur le droit de la mer
[6 janvier 1988]

LOS/PCN/BUR/INF/R.1 Partie officielle de la demande de l'Inde communiquée au
Bureau pour information, avec le consentement du demandeur
[11 août 1987]

LOS/PCN/BUR/INF/R.2 Partie de la demande révisée d'enregistrement de
l'entreprise d'Etat soviétique "Youjmorgueologuiya" en
qualité d'investisseur pionnier, conformément à la
résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies

LOS/PCN/BUR/INF/R.8 Chart illustrating the disposition of areas following the decision by the General Committee of the Preparatory Commission to register France, Japan and the Soviet Union as pioneer investors
[16 décembre 1987]

LOS/PCN/BUR/R.1 Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer sur la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement indien, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
[10 août 1987]

LOS/PCN/BUR/R.2 Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

française, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
[4 décembre 1987]

LOS/PCN/BUR/R.3 Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

LOS/PCN/100 Ordre du jour provisoire
 [18 février 1988]

LOS/PCN/101 Pouvoirs des représentants à la sixième session de la
 Commission préparatoire de l'Autorité internationale des
 fonds marins et du Tribunal international du droit de la
 mer. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
 [6 avril 1988]

LOS/PCN/102 Lettre datée du 6 avril 1988, adressée au Président de la
 Commission préparatoire par le Président du Groupe des 77
 [7 avril 1988]

LOS/PCN/104 Lettre datée du 19 août 1988, adressée au Président de la
 Commission préparatoire par le Président de la délégation
 brésilienne
 [22 août 1988]

LOS/PCN/1988/CRP.22 Calendrier provisoire
 [14 mars 1988]

LOS/PCN/1988/CRP.23 Liste provisoire des délégations
 [22 mars 1988]

LOS/PCN/1988/CRP.24 Approbation des plans de travail
 [5 avril 1988]

LOS/PCN/1988/CRP.25 Liste des dispositions relatives à la fréquence des sessions

- LOS/PCN/L.57 Rapport du représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer auprès de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, relatif à l'enregistrement des investisseurs pionniers, conformément à la résolution II [16 mars 1988]
- LOS/PCN/L.58 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 1 sur l'avancement des travaux de cette commission [7 avril 1988]
- LOS/PCN/L.59 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'avancement des travaux de la

Commission
[7 avril 1988]

- LOS/PCN/L.60 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'avancement des travaux de la Commission [7 avril 1988]
- LOS/PCN/L.61 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [6 avril 1988]
- LOS/PCN/L.62 Déclaration du Président de la Commission préparatoire [7 avril 1988]
- LOS/PCN/L.62/Corr.1 Rectificatif [8 avril 1988]

LOS/PCN/L.67/Rev.1 Déclaration du Président de la Commission préparatoire
[28 septembre 1988]

LOS/PCN/WP.20/Rev.2 Projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité

internationale des fonds marins

[25 mars 1988]

LOS/PCN/WP.26/Rev.2 Projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité
internationale des fonds marins
[30 juin 1988]

LOS/PCN/WP.31/Rev.1/ (Anglais et arabe seulement)
Annex 1 Draft rules of procedures of the Legal and Technical

Working paper by the Secretariat
Corrigendum
[18 février 1988]

LOS/PCN/WP.31/Rev.2 Projet de règlement intérieur de la Commission juridique et
technique
Document de travail du Secrétariat

LOS/PCN/SCN.1/WP.12/ Rectificatif
Corr.1 [13 septembre 1988]

Commission spéciale 2

LOS/PCN/SCN.2/WP.14/ La coentreprise internationale
Add.2 Document présenté par la Colombie
 [18 mai 1988]

LOS/PCN/SCN.2/WP.15 Structure et organisation de l'Entreprise. Document de
 travail du Secrétariat
 [25 février 1988]

LOS/PCN/SCN.2/1988/ Projet de principes et de lignes directrices pour un
CRP.3 programme de formation de la Commission préparatoire
 [15 juin 1988]

Commission spéciale 3

LOS/PCN/SCN.3/WP.6/ Projet de règlement relatif à la prospection, à
Add.4 l'exploration et à l'exploitation des nodules
 polymétalliques dans la Zone
 (Projet de règlement relatif au transfert des techniques
 jusqu'à expiration d'une période de 10 ans après le
 démarrage de la production commerciale par l'Entreprise)
 Document de travail établi par le Secrétariat
 [10 février 1988]

LOS/PCN/SCN.3/WP.6/ Rectificatif
Add.4/Corr.1 [22 mars 1988]

LOS/PCN/SCN.3/WP.6/ Projet de règlement relatif à la prospection, à
Rev.1 l'exploration et à l'exploitation des nodules
 polymétalliques dans la Zone (Parties I à IV)
 Document de travail établi par le Secrétariat et révisé par
 le Président
 [6 juin 1988]

LOS/PCN/SCN.3/WP.11/ Amendements au projet de règlement relatif à la prospection,
Add.1 à l'exploration et à l'exploitation de nodules
 polymétalliques dans la Zone (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.2)
 Propositions du Groupe des 77
 [16 mars 1988]

LOS/PCN/SCN.3/WP.13 Amendements au projet de règlement relatif à la prospection,
 à l'exploration et à l'exploitation de nodules
 polymétalliques dans la Zone (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.4)

Propositions des délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Partie VII. (Transfert des techniques jusqu'à une expiration d'une période de 10 ans après le démarrage de la

production commerciale par l'Entreprise)
[31 mars 1988]

LOS/PCN/SCN.3/WP.13/
Rev.1

Amendements au projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation de nodules polymétalliques dans la Zone (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.4)
Propositions des délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Partie VII. (Transfert des techniques jusqu'à expiration d'une période de 10 ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise)
[15 août 1988]

Commission spéciale 4

LOS/PCN/SCN.4/L.10

Résumé des débats par le Président. Projet révisé de

[19 février 1988]

LOS/PCN/SCN.4/L.11

Résumé des débats présenté par le Président. Projet d'accord de siège entre le Tribunal du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne.

[2 mars 1988]

LOS/PCN/SCN.4/1988/
CRP.29

Remaniement de l'article 93 [LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1
(Partie I)]

Proposé par la délégation de la Grèce au nom des délégations
de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, du
Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de
l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et du

IV. AUTRES INFORMATIONS

A. Communiqué de la quatorzième Réunion du Comité permanent des ministres

à Port of Spain les 20 et 21 mai 1988*

DROIT DE LA MER

Les ministres ont passé en revue les progrès réalisés par la Commission

internationale du droit de la mer, et noté avec satisfaction que la France, l'Inde,

le Japon et l'Union soviétique avaient été enregistrés en tant qu'"investisseurs pionniers". Ils y ont vu un pas important vers la création de l'Entreprise,

B. Plainte du Danemark contre la Norvège*

Les informations suivantes sont communiquées à la Cour internationale de Justice.

Cour internationale de Justice.

Le 16 août 1988, le Gouvernement danois a introduit auprès du Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance.

Norvège.

Dans sa requête, le Gouvernement danois explique que, bien que des négociations se poursuivent depuis 1980, il n'a pas été possible de parvenir à une solution amiable à un différend concernant la délimitation des zones de pêche et des plateaux continentaux du Danemark et de la Norvège dans les eaux situées entre la côte est du Groenland et l'île norvégienne de Jan Mayen, où il existe une zone d'environ 72 000 km² revendiquée par les deux parties [voir carte ci-après]. Il a donc prié la Cour :

"de déterminer, conformément au droit international, à quel endroit une ligne unique de délimitation doit être tracée entre les zones de pêche et les plateaux continentaux du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent le Groenland de Jan Mayen".

GREENLAND

20°

10°

0°

